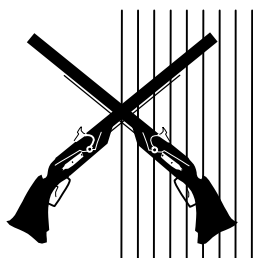


COMMUNE DE CRISSIER



REGLEMENT SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE

1996

(Mise à jour 2 mai 2000)

REGLEMENT

SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE DE LA COMMUNE DE CRISSIER

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Champ d'application **Article premier.-** Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal, les conditions et la forme de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie de la Commune de Crissier.

Dépôt de la requête **Art. 2.-** Toute personne qui désire acquérir la bourgeoisie de la Commune de Crissier doit en faire la demande à la Municipalité, sur formule officielle.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces originales requises par le Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : le département). ¹⁾

¹⁾ *modifié par décision du Conseil communal du 01.05.2000*

Emolument **Art. 3.-** Dès que le rapport d'enquête est établi, la Municipalité décide si le candidat peut être admis à poursuivre la procédure. Elle l'en informe, en lui indiquant le montant probable de la finance d'agrégation à la bourgeoisie, et elle perçoit l'émolument prévu par l'Arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des Municipalités. Cet émolument n'est pas remboursé en cas de rejet de la demande. Les candidats confédérés et vaudois sont dispensés du paiement de l'émolument.

CHAPITRE II a) NATURALISATION ORDINAIRE DES ETRANGERS

Conditions étranger **Art. 4.-** Le requérant étranger doit :

- a) satisfaire aux exigences du droit fédéral et cantonal pour l'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité vaudois;
- b) avoir résidé durant 4 ans dans l'agglomération formée des Communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens et Renens et Saint-Sulpice;
- c) être domicilié à Crissier au moment de la demande;

- d) justifier de liens solides avec la Commune de Crissier, y être honorablement connu, être intégré à la communauté, notamment par sa connaissance de la langue française et de la Commune de Crissier et ses relations avec la population, manifester par son comportement son attachement à la Suisse, au Canton de Vaud, à la Commune de Crissier et à leurs institutions ainsi que son respect de l'ordre juridique suisse.

Dérogations aux conditions de résidence **Art. 5.-** Dans certains cas dignes d'intérêt, la Municipalité peut proposer au Conseil communal de déroger aux conditions de résidence. Le requérant doit cependant justifier avec la Commune de Crissier de liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

Dans tous les cas, la durée de résidence fixée à l'article 4, lettre b, ci-dessus, est réduite à 2 ans pour le requérant qui présente sa demande de bourgeoisie entre l'âge de 11 à 25 ans révolus et qui répond aux conditions posées par l'article 6, 1er alinéa, de la loi sur le droit de cité vaudois (ci-après : LDCV). ¹⁾

¹⁾ *modifié par décision du Conseil communal du 8.02.99*

Contrôle **Art. 6.-** A réception de la demande, la Municipalité contrôle si les conditions légales d'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie de Crissier sont réunies.

Enquête **Art. 7.-** Dès que la demande est complète, la Municipalité fait procéder, par la Police municipale, à une enquête sur le candidat et les personnes comprises dans la demande. Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport d'enquête est demandé à cette dernière.

Audition par la Municipalité **Art. 8.-** Une fois achevée l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessus et l'émolument réglé, le candidat est convoqué pour l'audition communale. Deux représentants de la Municipalité et les membres de la commission permanente des naturalisations entendent le candidat et les personnes comprises dans la demande, dès l'âge de 14 ans, en vue de se déterminer sur leur aptitude à la naturalisation. ¹⁾

Si la requête est admise, le dossier est transmis au département, selon ses instructions.

¹⁾ *modifié par décisions du Conseil communal du 8.02.99 et du 01.05.2000*

Audition par la Commission permanente de naturalisation	Art. 9.- abrogé par décision du Conseil communal du 8.02.99
Préavis communal	Art. 10.- ¹⁾ Après l'audition des candidats, le président de la commission transmet, au greffe municipal, le préavis communal. Si la préparation du candidat est jugée suffisante, la Municipalité transmet le préavis communal au département. Simultanément, elle en informe la personne intéressée avec indication du montant de la finance communale d'admission dans la bourgeoisie dont elle aura à s'acquitter ultérieurement. Si la préparation du candidat est jugée insuffisante, la Municipalité l'en informe avec indication des motifs et du report de sa demande le cas échéant. <i>¹⁾ nouvelle teneur, selon décision du Conseil communal du 01.05.2000</i>
Conseil communal	Art. 11.- Dès l'octroi de l'autorisation fédérale, la Municipalité soumet la candidature au Conseil communal avec son préavis. Les candidatures sont soumises au Conseil communal avec mention des candidats à l'ordre du jour. ¹⁾ La votation du Conseil communal a lieu au bulletin secret. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. <i>¹⁾ modifié par décision du Conseil communal du 8.02.99</i>
Enfants nés après la décision	Art. 12.- Les enfants du requérant, nés après la décision du Conseil communal, y sont incorporés d'office. L'article 13 ci-après est réservé.
Validité	Art. 13.- L'admission dans la bourgeoisie est nulle lorsque l'autorisation fédérale de naturalisation est révoquée (art. 13 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse). Il en va de même si le requérant n'obtient pas du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat un décret ou une décision de naturalisation dans un délai de trois ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation fédérale.
Effets	Art. 14.- L'acquisition de la bourgeoisie déploie ses effets dès que les conditions de l'art. 21 LDCV sont remplies.

b) NATURALISATION FACILITEE DES ETRANGERS ET DES CONFEDERES

Etranger **Art. 15.-** La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis par l'autorité cantonale au sujet de la naturalisation facilitée de l'étranger (article 25 LDCV).

Confédéré **Art. 16.-** La Municipalité est l'autorité compétente pour octroyer la bourgeoisie au Confédéré qui réunit les conditions fixées pour la naturalisation facilitée (article 26 LDCV).

Toutefois, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être domicilié à Crissier au moment de la demande;
- b) justifier de liens solides avec la Commune de Crissier, y être honorablement connu, avoir de bonnes connaissances de la langue française et de la Commune de Crissier.

Une dérogation à la condition stipulée sous lettre a) ci-dessus peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune de Crissier de liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

c) VAUDOIS RESSORTISSANTS D'AUTRES COMMUNES

Conditions – Effets **Art. 17.-** Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie de la Commune de Crissier. Le Conseil communal statue librement sur la demande. Les articles 6 et 21 du présent règlement sont applicables par analogie. ¹⁾

L'acquisition de la bourgeoisie de la Commune de Crissier par un Vaudois déploie ses effets dès le jour de la décision du Conseil communal.

La Municipalité en informe le département par un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal.

¹⁾ *modifié par décisions du Conseil communal du 8.02.99 et du 01.05.2000*

CHAPITRE III FINANCE D'ADMISSION

Généralités **Art. 18.-** Pour obtenir la bourgeoisie de la Commune de Crissier, le requérant doit, indépendamment de la finance cantonale, acquitter une finance communale d'admission.

- Etranger** **Art. 19.-** La finance communale de naturalisation ordinaire des étrangers s'élève à Fr. 500.--.¹²⁾
¹⁾ modifié par décision du Conseil communal du 01.05.2000
- Jeune étranger** **Art. 20.-** L'étranger qui dépose une demande d'admission dans la bourgeoisie de la Commune de Crissier entre 11 et 25 ans révolus acquitte une finance de Fr. 100.-- (article 16 LDCV).¹⁾
¹⁾ modifié par décision du Conseil communal du 8.02.99
- Confédéré et Vaudois** **Art. 21.-** Le Confédéré et le Vaudois qui sollicitent la bourgeoisie de la Commune de Crissier acquittent une finance de Fr. 100.--. Toutefois, le Vaudois domicilié à Crissier et qui y a vécu quinze ans au moins ne verse aucune contribution.
- Réduction - Exonération** **Art. 22.-** Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut proposer de réduire la finance ou même d'exonérer le requérant de toute contribution.
- Délai** **Art. 23.-** La finance communale d'admission dans la bourgeoisie doit être acquittée dans les trente jours qui suivent la décision d'octroi. Un délai supplémentaire peut, sur demande, être accordé par la Municipalité. A défaut de paiement, le candidat perd le bénéfice de l'octroi de la bourgeoisie (article 15 LDCV).
- CHAPITRE IV BOURGEOISIE D'HONNEUR**
- Conditions** **Art. 24.-** Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder gratuitement et à titre honorifique la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des services importants au Pays, au Canton ou à la Commune de Crissier, ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. S'il s'agit d'un étranger, la Municipalité doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat (article 37 LDCV).
- Effet d'état-civil** **Art. 25.-** La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible. Elle n'a pas les effets d'une naturalisation et n'est pas inscrite dans les registres de l'état-civil.
-

CHAPITRE V LIBERATION - REINTEGRATION - ACQUISITION ET PERTE DE LA BOURGEOISIE PAR EFFET DE LA LOI OU PAR DECISION DE L'AUTORITE FEDERALE OU CANTONALE

Autorité compétente

Art. 26.- La Municipalité est l'autorité compétente pour donner le préavis requis de l'autorité communale ou prendre les décisions du ressort de celle-ci en matière de :

- a) libération de la bourgeoisie (Vaudois originaire d'une ou de plusieurs autres communes du canton);
- b) réintégration;
- c) acquisition et perte de la bourgeoisie par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 27.- Le règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Crissier du 20 novembre 1989 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal de Crissier.

**Approuvé par la Municipalité de Crissier
dans sa séance du 9 septembre 1996**

Le Syndic	Le Secrétaire
	(LS)
Gilbert Bovay	Maurice Panico

**Ainsi adopté par le Conseil communal de Crissier
dans sa séance du 18 novembre 1996**

Le Président	La Secrétaire
	(LS)
Claude Penseyres	Isabelle Fogoz

Les modifications admises par le Conseil communal
le 8 février 1999 ont fait l'objet du préavis Municipal
18/98 du 11 décembre 1998

approuvé par la Municipalité le 7 décembre 1998

Le Syndic	Le Secrétaire
	(LS)
Gilbert Bovay	Maurice Panico

Conseil communal de Crissier	
Le Président	La Secrétaire
	(LS)
Daniel Schläfli	Isabelle Fogoz

Les modifications admises par le Conseil communal
le 1^{er} mai 2000 ont fait l'objet du préavis Municipal
36/2000 du 6 mars 2000

Approuvé par la Municipalité le 13 mars 2000

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

Gilbert Bovay

Maurice Panico

Conseil communal de Crissier

Le Président

La Secrétaire

(LS)

Claude Paillard

Isabelle Fogoz